

Décisions

Décision 11837, 30 juin 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11837 du 30 juin 2020, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 21 août 2019, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 92)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 23.0.1, de « ni dans un bâtiment abritant une autre production animale. ».

2. Le Règlement est modifié par le remplacement de l'article 23.2 par le suivant :

« **23.2.** Un producteur ne peut établir un nouveau pondoir à moins de 10 m d'un bâtiment abritant une autre production animale.

De plus, il ne peut établir ce nouveau pondoir à moins de 150 m d'un bâtiment situé sur un autre site de production et servant à la production avicole ou celle d'une autre espèce d'oiseaux, sauf s'il s'agit du pondoir d'un autre producteur d'œufs de consommation respectant les normes du programme Propreté d'abord – Propreté toujours conformément au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230).

Le producteur qui convertit un bâtiment en pondoir ou qui reconstruit un bâtiment abritant un pondoir est réputé établir un nouveau pondoir, sauf si cette reconstruction est rendue nécessaire en raison de la perte partielle ou totale du bâtiment due à un événement imprévisible et irrésistible.

On entend par :

« bâtiment » toute construction située sur un site de production, y compris celles qui sont reliées entre elles de manière à ce qu'on puisse passer de l'une à l'autre sans sortir à l'extérieur;

« production avicole » la production d'œufs de consommation, d'œufs destinés à l'incubation, de poulettes, de poulet ou de dindon; ».

3. L'article 23.3 du Règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de la première phrase par la suivante :

« Un producteur doit produire son quota, celui qu'il loue et celui sur lequel il détient un droit d'utilisation sur un site de production qui est indépendant et autonome d'un autre site de production d'œufs de consommation en regard notamment de la gestion des fumiers, de la collecte des œufs et des systèmes d'alimentation. »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le chemin d'accès doit se situer à plus de 50 m d'un bâtiment, autre que celui qui abrite le pondoir, qui sert à la production avicole ou à celle d'une autre espèce d'oiseau, sauf s'il s'agit d'un bâtiment qui appartient à ce producteur et qui respecte les normes du programme Propreté d'abord – Propreté toujours prévues au Règlement sur les

conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230). Si le chemin d'accès traverse un fonds de terre dont le producteur n'est pas propriétaire, le producteur doit bénéficier d'une servitude de droit de passage dûment publiée au registre foncier.»;

3° par l'insertion, au troisième alinéa, après « On entend par », de la définition suivante :

« «chemin d'accès» le chemin qui mène au pondoir, incluant la cour de stationnement, mais excluant la voie publique. ».

4. L'article 140.1 du Règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Il peut également, malgré l'article 23.3, établir son chemin d'accès conformément à ce projet d'établissement. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72888